DELIBERATION CA-2016-61
relative aux statuts de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Toulon

Séance du conseil d'administration
de l'université de Toulon
du 8 décembre 2016

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-5 et suivants,
Vu la loi 2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu le décret n° 68-638 du 9 juillet 1968 portant création de l'Institut universitaire de technologie de Toulon,
Vu les statuts de l'Université,
Vu la délibération CI-2016-81 en date du 9 novembre 2016 du conseil d'institut de l'IUT de Toulon,
Vu le projet de statuts de l'Institut universitaire de technologie remis aux membres du conseil d'administration,

Entendu l'exposé de monsieur Grégory Marchesini, vice-président du conseil d'administration de l'université de Toulon, et de madame Marie-Françoise Riotte, directrice administrative de site de l'IUT,

Considérant que les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25,

Après en avoir délibéré par 26 voix pour sur 26 membres présents et représentés,

APPROUVE les statuts de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Toulon, tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait à La Garde

Signé électroniquement par
BOUTIN Eric
Date : 2016.12.13 17:57:28
CET

Classée au registre des actes sous la référence **CA-2016-61** Publiée sur le site Intranet de l'UTLN le : 14/12/2016 Transmis au recteur le : 14/12/2016 Affichée au 1er étage du bât.V du 14/12/2016 au 14/01/2017	Modalités de recours contre la présente délibération : *En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

CA du 8 décembre 2016

Liste des membres élus présents, représentés et absents :		
Collège des professeurs et personnels assimilés	M. Walter ASCHBACHER	Présent
	M. Eric BOUTIN	Présent
	M. Thierry DI MANNO	Présent
	M. Hervé GLOTIN	Représenté par M. Vincent HUGEL
	M. Vincent HUGEL	Présent
	M. Xavier LEROUX	Présent
	Mme Nadège THIRION-MOREAU	Représentée par M. Xavier LEROUX
Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	M. Sami BEN LARBI	Représenté par M. Grégory MARCHESINI
	Mme Aurélie DELL'OLIO	Représentée par M. Thierry DI MANNO
	M. Claude FAVOTTO	Présent
	M. Grégory MARCHESINI	Présent
	M. Olivier NANNIPIERI	Présent
	M. Serge NICOLAS	Représenté par Mme Sabine SEILLIER
	Mme Emmanuelle NIGRELLI	Présente
Collège des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement	Mme Justine GOIN (titulaire)	Représentée par M. Jérémy MARCHEPOIL
	(suppléant)	/
	M. Jérémy MARCHEPOIL (titulaire)	Présent
	(suppléant)	/
	Mme Sabrina KROUT (titulaire)	Représentée par M. Olivier NANNIPIERI
	(suppléant)	/
	M. Sébastien RAMAGE (titulaire)	Présent
	(suppléante)	/
Collège des personnels ingénieurs administratifs techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement	Mme Carole CASTILLAZUELO	Présente jusqu'à 15 h 51
	M. Claude CHESNAUD	Présent jusqu'à 15 h 51
	Mme Elisabeth GUGLIELMI	Présente
	Mme Sabine SEILLIER	Présente

Collège des personnalités extérieures (collectivités territoriales)	Région PACA : M. Philippe VITEL (T) M. Yannick CHENEVARD (S	Représenté par Mme Valérie RIALLAND jusqu'à 17 h 05
	Conseil départemental du Var : M. Dominique LAIN (T) Mme Valérie RIALLAND (S)	Présente jusqu'à 17 h 05
	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée : M. Marc VUILLEMOT (T) M. Robert CAVANNA (S)	Absent

Collège des personnalités extérieures (CNRS)	CNRS : M. Younis HERMES (T) M. Patrice BOURDELAIS (S)	Représenté par M. Eric BOUTIN

Collège des personnalités extérieures (A titre personnel)	Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise	
	DCNS Toulon : Mme Anne CASTAGNET	Présente jusqu'à 15 h 51
	Un représentant des organisations représentatives des salariés	
	UD CGT du Var : Mme Nathalie TRIGO	Absente
	Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés	
	Société MEGARA : Mme Cathelyne VAN WINSEN	Représentée par M. Eric BOUTIN
	Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire	
	Lycée Bonaparte : Mme Chantal BOULEY	Présente jusqu'à 15 h 51

Assistent de droit :
M. Olivier CHOURROT, directeur général des services de l'université de Toulon, Mme Dominique EDLER, agent comptable de l'université de Toulon, Mme Pascale RICHARD du rectorat de l'académie de Nice représentant monsieur le recteur d'académie, chancelier des universités.

STATUTS

DE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)

DE TOULON

Table des matières

Titre I : Dénomination, missions, structures et organisation 3
Article 1.- Dénomination 3
Article 2.- Missions 3
Article 3.- Structures 3
Article 4.- Organes statutaires 4
Titre II : Le conseil d'institut de l'IUT 4
Article 5.- Attributions du conseil d'institut 4
5-1 Compétences du conseil d'institut en formation plénière: 4
5.2 Compétences et constitution du conseil d institut en formation restreinte 5
Article 6.- Composition du conseil d'institut 6
Article 7.- Désignation des membres du conseil d'institut 7
Article 8.- Durée des mandats 7
Article 9.- Election du président du conseil d'institut et du vice-président 7
Article 10.- Fonctionnement du conseil d'institut 8
10.1 Convocations 8
10.2 Régime des réunions 9
10.3 Régime des délibérations et votes 9
Titre III : La direction de l'IUT 9
Article 11.- Le directeur de l'IUT 9
Article 12.- Fonctions du directeur de l'IUT 10
Article 13.- Le directeur adjoint 11
Titre IV : Les départements 11
Article 14.- Le chef de département 11
Article 15.- Election du chef de département 11
Article 16.- Attributions du chef de département 11

Art. 17.- Démission / Vacance / fin de mandat du chef de département 12
Art. 18.- Administration provisoire d'un département 12
Art. 19.- Le conseil de département 12
19.1 Composition du conseil de département 12
19.2 Attribution du conseil de département 13
Titre V : Le conseil de direction 13
Article 20.- Composition du conseil de direction 13
Article 21.- Attributions du conseil de direction 13
Titre VI : Dispositions finales 14
Article 22.- Révision des statuts 14
Article 23.- Règlement intérieur 14
Article 24.- Entrée en vigueur 14
Article 25.- Dispositions transitoires 14

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L719-5 et suivants ;

Vu la loi 2013-660 « Enseignement Supérieur et Recherche » du 22 juillet 2013 ;

Vu le décret de n°68-638 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut universitaire de technologie de Toulon ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, ses articles R719-51 et suivants (financier) ; D.719-1 et suivants (élections) ; articles D719-47 à D.719-47-5 (parité) ;

Vu le décret n° 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et régime financier des EPESR ;

Vu le décret n° 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux contrats d'objectifs et de moyens des instituts universitaires de technologie;

Vu les statuts de l'université de Toulon adoptés par la délibération CA n° 2014-51 en date du 10 juillet 2014 ;

Vu la délibération n° CI-2016 81 en date du 9 novembre 2016 du conseil d'institut de l'IUT de Toulon ;

Vu la délibération en date du*** du conseil d'administration de l'université de Toulon

Titre I : Dénomination, missions, structures et organisation

Article 1.- Dénomination

L'institut universitaire de technologie de Toulon est un institut de l'université de Toulon au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, conformément aux statuts de l'université de Toulon.

Il a pour dénomination : IUT de Toulon

Il regroupe les enseignants-chercheurs, enseignants, les personnels BIATSS et les usagers affectés ou inscrits à l'institut.

Article 2.- Missions

L'IUT de Toulon dispense en formation initiale et en formation professionnelle continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conformément à l'article D. 643-59 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par l'université, l'IUT de Toulon contribue à son niveau aux objectifs et aux missions assignés à l'enseignement supérieur et rappelés aux articles 1 et 2 des statuts de l'université de Toulon.

Il participe à l'animation économique et sociale du territoire, ainsi qu'à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 3.- Structures

L'organisation des services soutiens et supports de l'institut relève du règlement intérieur dont les modalités d'adoption et de modification figurent à l'article 23.

L'IUT de Toulon est composé de départements correspondants aux spécialités enseignées dans chacun d'eux.

Les départements assurent les fonctions d'enseignement et sont en relation avec les laboratoires de recherche ou les autres composantes de l'université.

L'organisation des départements est précisée dans le Titre IV des présents statuts conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

Article 4.- Organes statutaires

L'IUT de Toulon est administré par un conseil d'institut dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts.

La composition et les attributions du département sont fixées au Titre IV des présents statuts.

Chaque département est dirigé par un chef de département dont les attributions sont fixées au Titre IV des présents statuts.

Le Titre V précise les attributions et la composition du conseil de direction.

Titre II : Le conseil d'institut de l'IUT

Article 5.- Attributions du conseil d'institut

Le conseil d'institut est l'organe délibérant qui détermine la politique générale de l'IUT, conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

5-1 Compétences du conseil d'institut en formation plénière:

- Il élit au sein des personnalités extérieures le président du conseil d'institut ;
- Il élit le directeur de l'IUT ;
- Il adopte à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, les statuts de l'IUT, conformément à l'article D713-2 ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'institut et le règlement de scolarité ;
- Il vote le budget de l'IUT, le budget propre intégré et les budgets rectificatifs, en fonction des cadrages budgétaires annuels et du dialogue budgétaire organisé par la gouvernance de l'université et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'université. Il vote le compte financier de l'exercice précédent. Il évalue et détermine les besoins en

matière de personnels, locaux, matériels et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;

- Il se prononce sur le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) pluriannuel passé entre l'université et l'IUT ;
- Il se prononce sur les demandes de création, transformation ou suppression d'emplois et les nominations (chef de département, directeur adjoint, chargé de mission) ;
- Il se prononce sur les aspects du contrat d'établissement intéressant l'IUT, notamment en ce qui concerne l'offre de formation et son évaluation ;
- Il se préoccupe de la réussite des étudiants et de l'amélioration de leurs conditions d'études ;
- Il donne son avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT ;
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance ;
- Il donne un avis, sur proposition des conseils de département, sur la mise en œuvre des Programmes Pédagogiques Nationaux et leurs adaptations dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et sur les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, qui sont présentées à la CFVU ;
- Il rend un avis sur la capacité d'accueil de chaque département (article 1 de l'arrêté du 3 août 2005) et sur la politique de recrutement des étudiants ;
- Il définit les modalités de mise en application de la politique de recherche de l'institut dans le cadre des orientations fixées par l'établissement ;
- Il peut nommer toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies et notamment un vice-président.

5.2 Compétences et constitution du conseil d institut en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, conformément à l'article D713-4.

Il comprend comme membres de droit les enseignants et enseignants chercheurs membres du conseil d'institut de rang égal ou supérieur au poste à pourvoir.

Le président du conseil d'institut et le directeur de l'IUT assistent de droit aux délibérations du conseil en formation restreinte avec voix consultative. Si le directeur est membre du conseil et de rang égal ou supérieur au poste à pourvoir, il assiste avec voix délibérante.

Sont invités aux délibérations le directeur adjoint, les chefs de département et le secrétaire de séance.

Le conseil d'institut en formation restreinte se réunit sur convocation du directeur de l'institut. Il siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans le délai maximal de huit jours, sans condition de quorum.

Des enseignants extérieurs peuvent être invités, par le directeur, afin d'apporter des précisions sur certains points.

Article 6.- Composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut est composé conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation.

Le conseil d'institut comprend **30** membres élus soit :

- **12** représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à savoir :
    - 2 représentants du collège A (professeurs et personnels assimilés) ;
    - 10 représentants du collège B (autres enseignant-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés) à savoir :
        - 4 représentants autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
        - 5 représentants autres enseignants
        - 1 représentant chargé d'enseignement

Nota : Le nombre de sièges réservés aux enseignant-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants, conformément à l'article D713-1. Le nombre de sièges réservés aux chargés d'enseignement doit être au plus égal à ce tiers.

- **2** représentants des personnels BIATSS ;
- **6** représentants des usagers et leurs suppléants ;
- **10** personnalités extérieures conformément à l'article D713-2 à savoir :
    - 2 représentants désignés par les collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants,
    - 6 représentants des activités économiques :
        - 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs
        - 1 représentant des organisations syndicales de salariés
        - 4 représentants des organisations professionnelles et chambres consulaires
    - 2 membres désignés par le conseil d'institut, à titre personnel

Nota : le nombre total de personnalités extérieures doit être pair ; les personnalités extérieures doivent représenter de 30 à 50% du total des membres du conseil d'institut ; le respect de

l'obligation de parité femme/homme s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Assistent en tant que membres de droit au conseil d'institut avec voix consultative :

- Le directeur et son adjoint, s'ils ne font pas déjà partie du conseil,
- Le président de l'université ou son représentant,
- Les chefs de département, s'ils ne sont pas membres du conseil,
- Le directeur administratif de l'IUT, s'il n'est pas membre du conseil.

Article 7.- Désignation des membres du conseil d'institut

Les représentants des collèges A et B, des usagers et des personnels BIATSS sont élus dans les conditions prévues par les articles L. 719-1 et 2 ainsi que les articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

L'appel à candidatures sera adressé par le directeur de l' IUT aux collectivités et organismes éligibles. La réunion au cours de laquelle est opéré le choix des personnalités extérieures a ensuite lieu dix jours au moins après la date de la publication de l'appel public à candidatures. Au cas où un premier appel n'a pas permis de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures, un nouvel appel à candidatures est fait dans les mêmes conditions.

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues par les articles L. 719-3, D.713-1, D.713-2 et les articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation et pour les personnalités désignées à titre personnel, lors de la première réunion du conseil d'institut suivant le renouvellement général des membres élus à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Article 8.- Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf :

- pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans
- pour le président du conseil d'institut élu pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures. Le mandat du président est renouvelable.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du conseil qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été élus ou désignés cessent de plein droit d'en faire partie.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée restant à courir dans les conditions prévues aux articles D. 719-21 et D. 719-46 du code de l'éducation.

Article 9.- Election du président du conseil d'institut et du vice-président

Le conseil d'institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider, conformément à l'article L713-9.

Le mandat du président est renouvelable.

Le scrutin permettant de procéder à l'élection du président est uninominal et majoritaire à un tour.

En cas d'élection d'un nouveau président à la suite d'un renouvellement général du conseil d'institut, celui-ci est convoqué pour procéder à cette élection dans un délai maximum de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle le collège des personnalités extérieures a été complété au titre du 3° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Dans tous les cas, les candidatures à la présidence doivent être déposées auprès de la direction de l'IUT huit jours au moins avant la date prévue pour l'élection. Les membres du conseil d'institut sont immédiatement informés du dépôt des candidatures. Lors de la séance au cours de laquelle l'élection est organisée, chacun des candidats est invité à prendre la parole dans les mêmes conditions pour présenter sa candidature aux membres du conseil d'institut. Le scrutin a lieu à bulletin secret, par appel nominal et après passage dans l'isoloir.

Au cas où aucun candidat ne s'est manifesté, ou lorsqu'après trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'institut est ajourné et à nouveau convoqué huit jours plus tard, sans qu'il puisse à nouveau être organisé plus de trois tours de scrutin.

Les nouvelles candidatures doivent alors être déposées au maximum trois jours avant la date prévue pour l'élection. Dans l'hypothèse où, après trois séances du conseil d'institut consacrées à l'élection d'un président, aucun candidat n'a pu être élu, il appartient au président de l'université de Toulon de nommer un administrateur provisoire chargé de présider le conseil d'institut et d'organiser de nouvelles élections du président dans un délai de trois mois.

Le jour de l'élection du président, le conseil d'institut procède à l'élection du vice-président parmi les membres extérieurs selon le même mode de scrutin qu'énoncé précédemment et pour la même durée de mandat.

Le mandat du vice-président est renouvelable.

Le vice-président est appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil d'institut, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le vice-président assure l'intérim.

Article 10.- Fonctionnement du conseil d'institut

10.1 Convocations

Le conseil d'institut se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué, avec un ordre du jour déterminé, par le président du conseil d'institut à son initiative, sur demande écrite du directeur de l'IUT ou du tiers des membres.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'institut par voie électronique et / ou courrier sept jours avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents éventuellement nécessaires à l'examen des questions qui y figurent.

10.2 Régime des réunions

Le conseil d'institut ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum est constaté en début de séance. S'il n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai qui peut être réduit à 3 jours. Il siège alors sans condition de quorum.

Un membre du conseil empêché de siéger peut, en l'absence de son éventuel suppléant, donner mandat à un autre membre pour voter en son nom. Un même membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le conseil d'institut peut être saisi de toute question concernant l'IUT à l'initiative du directeur de l'IUT, d'un chef de département ou à la demande du quart de ses membres. Dans ces éventualités, l'inscription à l'ordre du jour est de droit et peut être ajoutée en début de séance.

10.3 Régime des délibérations et votes

Un membre du conseil d'institut ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Le président du conseil d'institut dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, le vice-président.

Les votes du conseil d'institut ont lieu à main levée ou à bulletin secret s'ils portent sur des questions de personnes ou bien si le président du conseil d'institut ou deux membres présents du conseil en font la demande. Les votes sont acquis, sauf disposition particulière des présents statuts, à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les votes blancs ou nuls n'étant pas comptabilisés comme des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un relevé de conclusions est dressé sous la responsabilité du directeur de l'IUT et envoyé par courrier et/ou voie électronique aux membres du conseil d'institut et à la direction générale des services. Il est affiché dans les locaux de l'IUT et diffusé sur l'intranet de l'université. Un compte-rendu peut être réalisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Titre III : La direction de l'IUT

Article 11.- Le directeur de l'IUT

Le directeur de l'IUT est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième.

L'élection doit être organisée 20 jours au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de vacance survenant pour une autre cause que la fin normale du mandat, une nouvelle élection est organisée au maximum dans les 30 jours de la vacance, à l'initiative du directeur ou à défaut, par le président de l'université sur demande du président du conseil d'institut.

Pendant la vacance, l'intérim est assuré par le directeur adjoint, ou à défaut par un administrateur provisoire désigné par le président de l'université.

Dans tous les cas, les candidatures en tant que directeur de l'IUT doivent être déposées auprès de la direction de l'IUT dix jours au moins avant la date prévue pour l'élection. Les membres du conseil d'institut sont immédiatement informés du dépôt des candidatures. Lors de la séance au cours de laquelle l'élection est organisée, chacun des candidats est invité à prendre la parole dans les mêmes conditions pour présenter sa candidature aux membres du conseil d'institut. Le scrutin a lieu à bulletin secret, par appel nominal et après passage dans l'isoloir.

Au cas où aucun candidat ne s'est manifesté, ou lorsqu'après trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'institut est ajourné et à nouveau convoqué huit jours plus tard, sans qu'il puisse à nouveau être organisé plus de trois tours de scrutin.

Les nouvelles candidatures doivent alors être déposées au maximum trois jours avant la date prévue pour l'élection. Dans l'hypothèse où, après trois séances du conseil d'institut consacrées à l'élection d'un directeur, aucun candidat n'a pu être élu, il appartient au président de l'université de Toulon de nommer un administrateur provisoire chargé de diriger l'IUT et d'organiser de nouvelles élections de directeur dans un délai de trois mois.

Article 12.- Fonctions du directeur de l'IUT

Elles sont précisées dans l'article L713-9 du code de l'éducation.
Il assure l'administration et la gestion de l'institut avec le concours de la direction administrative de site:

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la gouvernance de l'université.
- Il prépare les délibérations du conseil d'institut et assure l'exécution des décisions.
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Il préside le conseil de direction et assiste aux réunions du conseil d'institut.
- Il rend compte annuellement de son administration au conseil d'institut.
- Il propose au président de l'université, les membres des commissions et des jurys. Il préside les jurys de semestres et de DUT.
- Il nomme les chefs de département après avis favorable du conseil d'institut. Concernant les chefs de département, la délibération du conseil d'Institut est précédée, dans des conditions prévues statutairement, conformément à l'article 15, d'une consultation du conseil de département.

- Il représente l'IUT dans les diverses instances de l'université comme dans celles qui lui sont extérieures.
- Il propose au président de l'université la répartition des services des enseignants-chercheurs et enseignants. Il propose également le recrutement des vacataires après avoir recueilli l'avis du conseil d'institut en formation restreinte.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints et de chargés de mission.

Article 13.- Le directeur adjoint

Le directeur de l'IUT nomme, après avis favorable du conseil d'institut, un directeur adjoint choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Cette fonction n'est pas cumulable avec celle de chef de département. Le directeur adjoint peut assister au conseil d'institut avec voix consultative, s'il n'est pas élu.

Le mandat du directeur adjoint prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du directeur adjoint avant la fin de ce mandat. Il en informe le conseil d'institut.

Les attributions du directeur adjoint sont celles que lui délègue le directeur. Il les exerce sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

Titre IV : Les départements

Article 14.- Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département désigné selon les modalités de l'article 15 des présents statuts dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Article 15.- Election du chef de département

L'élection doit être organisée au moins 20 jours avant l'expiration du mandat du chef de département sortant.
Le directeur de l'IUT procède à un appel de candidature. Le délai de dépôt de candidature est de 3 semaines. Deux semaines au maximum après l'expiration de ce délai, le conseil de département est convoqué pour donner son avis sur toutes les candidatures reçues par le directeur.

Tout enseignant chercheur, enseignant et enseignant vacataire effectuant au moins un demi-service en qualité d'enseignant (96 h équivalent TD) dans le département peut candidater au poste de chef de département.

Le directeur propose alors au conseil d'Institut un candidat. Le conseil d'institut se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire. Après avis favorable du conseil d'institut, le directeur nomme le chef de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 16.- Attributions du chef de département

Sous l'autorité du directeur, le chef de département :

- anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;

- préside les différentes commissions préparatoires aux jurys d'admissions et de contrôle des connaissances en formation initiale et continue du DUT ;
- représente le département aux assemblées des chefs de départements de la spécialité ;
- gère le budget du département ;
- établit, communique aux personnels du département et propose au directeur de l'IUT leur appréciation et leur notation sous réserve des statuts qui leur sont propres ;
- prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside ;
- assure l'exécution des décisions du conseil d'institut concernant le département.

Le chef de département est membre de droit du conseil d'institut avec voix consultative, s'il n'est pas élu et du conseil de direction.

Art. 17.- Démission / Vacance / fin de mandat du chef de département

En cas de démission , de vacance imprévue ou consécutive à une élection infructueuse à la fonction de chef de département, le directeur de l'IUT nomme un administrateur provisoire dans l'attente de nouvelles élections.

Après consultation du conseil de département, avis et vote du conseil d'institut, le directeur de l'institut peut prononcer la fin de mandat d'un chef de département.

Art. 18.- Administration provisoire d'un département

Un administrateur provisoire peut être désigné par le directeur de l'IUT parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un Institut universitaire de technologie. La durée de la mission de l'administrateur provisoire ne peut pas excéder la fin de l'année universitaire en cours lors de sa nomination.

Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un chef de département.

Le directeur peut mettre fin à ses fonctions. Il en informe le conseil d'institut.

Les membres du conseil d'institut doivent être informés de la nomination d'un administrateur provisoire.

Art. 19.- Le conseil de département

19.1 Composition du conseil de département

Le conseil de département est composé de:

- 5 à 6 enseignants chercheurs, enseignants en poste dans le département et des enseignants vacataires effectuant au moins un demi-service en qualité d'enseignant (96 h équivalent TD) dans ce département élus pour 2 ans dont au moins la moitié exerce à temps complet.
- 1 personnel BIATSS de l'IUT qui consacre au moins la moitié de son service au département élu pour 2 ans.
- 5 à 6 étudiants élus pour 1 an.

Le conseil de département arrêtera le nombre de sièges d'enseignants et d'étudiants.

L'ensemble des membres du conseil de département est élu, par collège distinct, au scrutin uninominal à un seul tour et à la majorité relative.

En cas de vacance d'un poste avant expiration du délai normal, il est procédé à une élection partielle destinée à compléter le collège correspondant.

Un membre du conseil de département ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

19.2 Attribution du conseil de département

Le conseil de département assiste le chef de département dans les questions relatives à l'organisation, la gestion, le fonctionnement et la pédagogie du département et notamment pour les domaines suivants :

- L'organisation pédagogique,
- La répartition et examen de l'utilisation du budget affecté au département,
- Les avis sur les candidatures à la fonction de chef de département,
- Les propositions sur les effectifs à admettre en 1ère année et sur la politique de recrutement étudiants.

Titre V : Le conseil de direction

Article 20.- Composition du conseil de direction

Le conseil de direction est présidé par le directeur de l'IUT.

Il comprend :

- le directeur adjoint,
- les chefs de département,
- le directeur administratif,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Article 21.- Attributions du conseil de direction

Il a pour but d'assister le directeur dans ses fonctions.

Il émet notamment des avis et des propositions concernant :

- l'élaboration du budget
- la mise en œuvre des réformes universitaires,
- le développement de l'offre de formation,

- la gestion des départements,
- l'organisation d'événements propres à l'IUT,
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales…),
- la réflexion sur la politique de l'institut,
- le cadrage des procédures.

Il se réunit régulièrement et au moins deux fois par mois.

Titre VI : Dispositions finales

Article 22.- Révision des statuts

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président du conseil d'institut ou par le tiers des membres du conseil. Elles sont adoptées par celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, conformément à l'article D713-2. Elles ne prennent effet qu'après leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Article 23.- Règlement intérieur

Les conditions d'application des présents statuts peuvent être précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil d'institut à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 24.- Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25.

Article 25.- Dispositions transitoires

La composition du conseil d'institut résultant de l'article 6 en ce qui concerne les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants n'entrera en application qu'à l'occasion du renouvellement général organisé en février 2017. Dans l'intervalle, le nombre de représentants de chacun de ces collèges sera celui prévu par la version précédente des statuts de l'IUT.